

PARAGRAPHE	THEMES	CLAUSES	DE QUOI PARLE-T-ON ?	F	S	DES BONNES PRATIQUES	COMMENT REDIGER LES CLAUSES ?	RESSOURCES COMPLEMENTAIRES
ARTICLE 1 : GENERALITES								
OBIET						cf. onglet "RC"		
FORME DU MARCHÉ						cf. onglet "RC"		
ALLOTISSEMENT						cf. onglet "RC"		
PIECES CONTRACTUELLES			Le Code de la commande publique n'impose plus de fixer la hiérarchie des pièces contractuelles, celle-ci étant désormais prévue par les CCAG. Ainsi les CCAG établissent une liste des pièces contractuelles et en déterminent la hiérarchie, en plaçant systématiquement l'acte d'engagement au premier rang de la hiérarchie des pièces contractuelles. Les documents particuliers du marché (CCAP, CCTP) peuvent cependant déroger à la liste standard établie par les CCAG, afin d'adapter les règles d'exécution et d'interprétation aux circonstances de chaque marché.	X	X		En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après : > l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ; > le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; > le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; > l'offre technique et financière du titulaire ; > le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché ; > le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ; > les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché. Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances : > La notification du marché est délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. > L'acheteur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.	CCAG FCS
CONFIDENTIALITE	Obligation de confidentialité		Le code de la Commande publique fixe des articles dédiés à la communication et aux échanges d'informations, et notamment à leur confidentialité.	X	X	Il apparaît important que la confidentialité des offres entre opérateurs économiques puisse être protégée, s'agissant par exemple de leurs modalités d'élaboration des prix et des aspects commerciaux de leurs offres.	Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, considérés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics (source : APASP)	Code de la Commande publique : articles L2132-1, R2132-5, R2162-36
	Protection des données à caractère personnel		Art. 2 de la loi « Informatique et libertés » il est stipulé : « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »	X	X		Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché. (source : APASP)	http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique299
	Mesures de sécurité			X	X	Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction .	Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.	Articles 413-7et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			La loi Climat et résilience, n° 2021-1104 du 22 août 2021 publiée au Journal officiel de la République française le 24 août 2021, inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en modifiant et complétant le code de la commande publique. Le code de la Commande publique transpose ces directives. La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le code. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte ces objectifs.	X	X		Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.	La loi Climat et résilience, n° 2021-1104 du 22 août 2021 Code de la Commande publique : articles L3, L3.1, L2111-1, L2112-2, L2111-3
ASSURANCES			Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique les éléments qui lui sont nécessaires à l'appréciation, le cas échéant, de la capacité économique et financière du candidat, au rang desquels figurent les assurances. Le code de la Commande publique prévoit des articles relatifs à la candidature et à l'attribution.	X	X		Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.	Code de la Commande publique : articles R2142-12, L241-1 C. Ass
ARTICLE 2 : PRIX ET REGLEMENT								
PRIX			Un marché public est conclu soit à prix définitif, soit à prix provisoire. Un prix définitif peut être ferme (invariable pendant toute la durée du marché) ou révisable.	X	X	Dans cette période inflationniste, les prix sont très volatiles. Des recommandations ont été données : > Consulter la Circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et dérogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all > Consulter la Circulaire complémentaire du 29 novembre 2022 sur la prise en compte des prix dans les denrées alimentaires dans les marchés de restauration émise par la Première ministre https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Circulaire-n%C2%B06380-SG-29-novembre-2022.pdf	Les prix sont réputés révisables. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport – à l'exclusion des supports de transport (palettes, chariots roulés et suremballages) jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande de titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Pour rappel, les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui font appel à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours (article 18-6 du décret marchés publics).	Code de la Commande publique : articles R2112-13 et R2112-14

REVISION DES PRIX	Généralités		<p>La révision des prix est encadrée par la partie réglementaire du Code de la commande publique. Les dispositions des articles R.2112-8 à R.2112-14 du code de la commande publique relatifs à la forme des prix s'appliquent à tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.</p> <p>La révision des prix permet de tenir compte des variations économiques au cours de l'exécution du contrat. Les conditions de la révision doivent être prévues dans le contrat. Les règles diffèrent selon le type de marché public. Lors de la consultation des fournisseurs et de la remise des offres, les candidats doivent soumettre un prix net en euros. Pour tenir compte des variations économiques de production et des cours du marché, il faut prévoir une clause de révision de prix, ce dispositif ne constituant pas une remise, un rabais ou une ristourne.</p> <p>Un marché est conclu à un prix révisable lorsque l'acheteur et le candidat sont exposés à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant l'exécution du contrat. C'est le cas des marchés dont l'objet est l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.</p> <p>Le calcul d'un prix révisable est fixé de l'une des 3 manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> >En fonction d'une référence (index, indice, barème du titulaire du marché ou liste de prix dite mercariale de prix) à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ou des fournitures >Au moyen d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation >En combinant les 2 <p>Le contrat de marché d'une durée supérieure à 3 mois dont les prix sont affectés par les fluctuations des cours mondiaux doit comporter une clause de révision des prix avec au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours."</p> <p>Un mécanisme de révision juste et équitable repose sur des indices adaptés et bien choisis. Une cotation comprend le libellé du produit, à savoir l'espèce, la variété, la catégorie, le calibre, le conditionnement, et fournit généralement le prix minimum, le prix maximum et le prix moyen. Les cours des cotations diffusés par le réseau des nouvelles des marchés (RNM) s'entendent hors taxe, au départ des marchés de gros, c'est-à-dire hors transport et logistique. (https://www.rnm.franceagrimer.fr)</p>	X	X	<p>Il est possible de prévoir une clause claire et explicite relative à la répercussion sur l'acheteur public de l'évolution des charges fiscales et taux d'imposition. Il convient systématiquement de présenter les prix HT et prix TTC. Toute augmentation de la TVA doit être supportée par l'acheteur en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État.</p> <p>En cas de tensions importantes sur l'évolution des cours des matières premières, il est recommandé de réfléchir à une révision plus fréquente et sur la base des cotations. Selon les produits, les fréquences de révision sont adaptées. Sur les prestations de fourniture de produits comme sur la livraison de repas, il convient de prévoir un prix forfaitaire à part pour les frais de transport en dessous d'un certain montant de livraison (prix franco de port) ou prévoir une ligne de prix de transport dans le bordereau de prix.</p> <p>Point d'attention rappelé dans la circulaire du 29 novembre 2022 visant à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> >Prévoir, le plus souvent possible, un prix révisable permettant de tenir compte de l'évolution des prix. > Toujours baser la révision sur des prix adaptés et bien choisis (indices/index/mercuriales représentatifs), qui peuvent avoir pour conséquence non seulement des hausses mais des baisses de prix ; > Adapter le lancement des consultations à la saisonnalité des produits ; > Adapter le rythme de révision en tenant compte des spécificités des produits (fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle) ; > Il convient cependant d'éviter toute clause butoir (plafonnement de la révision) ou de sauvegarde qui viendraient diminuer les effets positifs de ce mécanisme. Les clauses butoirs ou de sauvegarde peuvent neutraliser ces clauses de variation de prix, ce qui a pour effet de créer de l'incertitude pour les fournisseurs (et notamment les petits producteurs), et ne les incite pas à candidater. <p>Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation d'imprévisibilité.</p> <p>Pour les marchés nécessitant une renégociation du prix, d'un indice, d'une révision en cours d'exécution le CNRC a développé un Guide pour outiller les acheteurs.> Janvier 2023 "Adaptation des marchés publics face à des évolutions de prix imprévisibles (https://www.restaurationcollectivena.fr/wp-content/uploads/2023/02/Guide-pratique-Adaptation-MP-face-evolutions-de-prix-imprevisible.pdf)</p>	<p>Les prestations objet du présent marché font l'objet d'un prix unitaire et révisable, auquel s'appliqueront les quantités réellement commandées. Ce marché est financé par les fonds [de l'acheteur] (ressources propres).</p> <p>Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées par virement dans les délais prévus par la réglementation à compter de la réception des factures émises par le titulaire.</p> <p>Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par l'acheteur ou si l'acheteur n'a pas fixé de délai ; > à la date limite prévue par l'acheteur pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé. <p>Consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> >Le référentiel des indicateurs de prix de 2022>> https://www.restaurationcollectivena.fr/wp-content/uploads/2023/02/Catalogue-guide-achat-public-inflation-2022-V4.pdf . Des informations sur le produit, la cotation officielle de référence, l'indice d'évolution du prix et les matières premières concernées. >Les indicateurs d'évolution des prix des denrées alimentaires à destination de la restauration collective publique https://www.restaurationcollectivena.fr/wp-content/uploads/2023/02/INDICATEURS-DEVELOUTION-DES-PRIX-DES-DENREES-ALIMENTAIRES-A-DESTINATION-DE-LA-RESTAURATION-COLLECTIVE-PUBLIQUE.pdf >La fiche de la DAJ - L'INDEXATION DES PRIX DANS LES MARCHES PUBLICS D'ACHATS DE DENREES ALIMENTAIRES MAJ 2021 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/indexation_prixRNV_denrees_alimentaires.pdf?v=1635344858 	Code de la Commande publique : articles R.2112-8 à R.2112-15
	Produits frais ou réfrigérés			X		<p>Une variation sincère du prix des denrées alimentaires rassure les fournisseurs et les incite plus largement à candidater au marché.</p>	<p>Formule générique : $P_n = P_o \times I_n / I_o$</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> P_n = prix révisé, P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), I_n = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision, I_o = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision). 	
		Fruits et légumes frais	<p>Fréquence de révision préconisée : > frais > le plus fréquemment possible hebdomadaire ou bimensuelle > surgelés ou conserves > semestrielle</p> <p>Les clauses prévoyant des remises, rabais et ristournes dans les marchés de fourniture de fruits et légumes frais sont interdites.</p> <p>Le prix est ajusté en fonction des indices de prix de fruits et légumes frais (ou cotations mercuriales > Réseau des nouvelles des marchés de l'agro-alimentaire (RNM) pour permet aux professionnels de l'agro-alimentaire d'accéder en temps réel aux cotations et aux informations sur les cours des fruits, légumes et autres produits frais périssables (produits carnés, produits de la pêche...), accès par marché (gros, expédition...) et par produit.</p>	X		<p>Indices préconisés (source Breizh Alim' Région Bretagne) :</p> <ul style="list-style-type: none"> >4 et 5ème gamme, dans l'ordre de priorité en fonction de la disponibilité de l'indice sur le produit considéré : RNM MARCHÉ MIN [DU TERRITOIRE] MIN DE RUNGIS INSEE PRIX À LA PRODUCTION (prix à la production) à utiliser si aucune autre alternative n'est possible (Les indices INSEE ne sont pas à retenir pour les fruits et légumes car faiblement représentatifs de l'évolution des coûts de production.) 	<p>Formule générique : $P_n = P_o \times I_n / I_o$</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> P_n = prix révisé, P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), I_n = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision, I_o = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision). 	
		Viande porcine	<p>Fréquence de variation préconisée : > Mensuelle pour la viande fraîche > Semestrielle pour les surgelés</p> <p>Le RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) reflète bien l'évolution des prix donc peut servir de base de révision du prix. L'acheteur veillera à bien dissocier l'évolution du prix de la valeur de celui-ci. En effet, le prix d'achat peut très bien augmenter sans que cela soit rémunérateur pour le fournisseur/le producteur. Retrouver les indices sur le site du RMN : https://rnm.franceagrimer.fr/prix (source Breizh Alim' Région Bretagne)</p>	X		<p>L'indexation du prix lors de la révision exclura les indices INSEE inadaptés tant aux produits qu'à la chronologie du marché.</p> <p>L'indexation du prix sur le Marché du Porc est inadaptée.</p>	<p>Exemple de formule de révision de prix :</p> $P_n = P_o \times \frac{I_n}{I_o}$ <p>Avec P_n = Prix révisé P_o = Prix avant révision I_n = Valeur de l'indice au moment de la révision I_o = Valeur de l'indice précédent</p>	
		Viande de bœuf	<p>Fréquence de révision préconisée : mensuelle et trimestrielle</p>	X			$P_n = P_o \times \frac{I_n}{I_o}$ <p>Avec P_n = Prix révisé P_o = Prix avant révision I_n = Valeur de l'indice au moment de la révision I_o = Valeur de l'indice précédent</p> <p>Les cotations RNM Réseau des Nouvelles des Marchés peuvent être utilisées pour sélectionner les indices de révision de prix en fonction des morceaux. Les indices INSEE ne sont pas à retenir pour la viande fraîche car faiblement représentatifs de l'évolution des coûts de production. (source Breizh Alim' Région Bretagne)</p>	
		Viande de volaille	<p>Fréquence de révision préconisée : mensuelle et trimestrielle</p>	X		<p>Les indices INSEE ne sont pas à retenir pour la viande fraîche car faiblement représentatifs de l'évolution des coûts de production.</p> <p>Les indices à utiliser sont, par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'indice de production ITAVI (actualisé tous les 3 mois) 2. Les cotations RNM Réseau des Nouvelles des Marchés (source Breizh Alim' Région Bretagne) 	<p>Option 1 – La révision de prix porte sur la totalité du prix : $P_n = P_o \times \frac{I_n}{I_o}$</p> <p>Avec P_n = Prix révisé P_o = Prix avant révision I_n = Valeur de l'indice au moment de la révision I_o = Valeur de l'indice précédent</p> <p>Option 2 – Le prix comporte une part fixe et une part variable : $P_n = N\% \times P_o \times \frac{I_n}{I_o} + (100-N)\% \times P_o$</p> <p>Avec P_n = Prix révisé P_o = Prix avant révision I_n = Valeur de l'indice au moment de la révision I_o = Valeur de l'indice précédent L'acheteur peut échanger avec les fournisseurs à la phase de sourcing pour identifier la formule de révision la plus adaptée. N = La part du prix qui varie (coût matière du produit) (source Breizh Alim' Région Bretagne)</p>	
		Produits laitiers et fromages	<p>La fréquence de révision préconisée pour les produits laitiers est une révision trimestrielle.</p> <p>L'indexation du prix lors de la révision exclura les indices INSEE inadaptés tant aux produits qu'à la chronologie du marché. L'exemple du MILC (indice de suivi de marge en élevage laitier) est proposé aux acheteurs, son utilisation reste à affiner. Pour aller plus loin : idete.fr/services/outils/milc.html</p> <p>Le RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) peut également servir de base de révision du prix. L'acheteur veillera à bien dissocier l'évolution du prix de la valeur de celui-ci. En effet, le prix d'achat peut très bien augmenter sans que cela soit rémunérateur pour le fournisseur/le producteur. Les cotations des produits laitiers sont accessibles sur le site : rnm.franceagrimer.fr/rnm/panier_restau_co.shtml (source Breizh Alim' Région Bretagne)</p>	X			<p>Exemple de formule de révision :</p> $P_n = P_o \times \frac{I_n}{I_o}$ <p>Avec P_n = Prix révisé P_o = Prix avant révision I_n = Valeur de l'indice au moment de la révision I_o = Valeur de l'indice précédent</p> <p>La fréquence de révision préconisée pour les produits laitiers est une révision trimestrielle.</p> <p>La formule de révision des prix est parfois encadrée pour en limiter les effets, pour l'une ou l'autre des parties.</p>	
		Poissons		X			<p>Formule générique : $P_n = P_o \times I_n / I_o$</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> P_n = prix révisé, P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), I_n = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision, I_o = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision). 	

	Produits de la pêche		X		Diagramme fluctuation des prix du marché – changement toutes les semaines https://rnm.franceagrimer.fr/prix?POISSONS	Formule générique : $P_n = P_o \times I_n / I_o$ Avec : P_n = prix révisé, P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), I_n = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision, I_o = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision).	
	œufs	La révision des prix intégrera préférentiellement le RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés). L'acheteur peut choisir d'assortir une clause de révision des prix mensuelle pour les œufs coquille et trimestrielle pour les produits transformés. (source Breizh Alim' Région Bretagne)	X			Les prix du bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisés [mensuellement/trimestriellement] par application d'un coefficient C_n donné par la formule : $C_n = [\text{Part fixe, exemple : 12.5\%}] + [\text{Part variable, exemple : 87.5\% (Indice (n) / Indice (o))}]$ Selon les dispositions suivantes : - C_n : coefficient de révision. - Indice (n) : valeur de l'index de référence au mois n. - Indice (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro. Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le dernier indice mis en ligne sur le site [indiquer la source dans la clause, par exemple : bulletin mensuel de la statistique] à la date de la révision. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Il est préconisé de prévoir un délai pour réaliser la révision des prix avec le titulaire, par exemple, 10 jours avant chaque échéance. L'indexation du prix lors de la révision exclura les indices INSEE inadaptés tant aux produits qu'à la chronologie du marché. (source Breizh Alim' Région Bretagne)	
	Epicerie et boissons		X			FOURNITURE/ Recommandation DAJ : Formule générique : $P_n = P_o \times I_n / I_o$ Avec : P_n = prix révisé, P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), I_n = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision, I_o = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision). A noter : - pour ces produits, l'élément de référence auquel se reporter est l'Index INSEE - prix à la production ; - l'indexation doit être semestrielle, sauf pour les produits de campagne et les corps gras, dont l'indexation est trimestrielle ; - il est préférable de respecter un préavis de 15 jours avant mise en œuvre des prix ajustés, pour application au 1er du mois suivant.	
	Prestations de repas		X		Les indices relatifs aux produits alimentaires, à la main d'œuvre et au transport doivent être pris en compte.	La révision se fera par application de la formule suivante : $C = 0,25 + 0,75(0,3Pa/Pa0 + 0,55Pb/Pb0 + 0,15Pc/Pc0)$ Avec : Pa : 001565191 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 Pb : 001763868 = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires Pc : 001763666 = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3 - Services de transport La valeur de l'indice à prendre en compte est celle 3 mois avant le mois de calcul de la variation et du mois M0. Si la valeur définitive de l'indice n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, la dernière valeur connue de l'indice sera prise en compte de manière définitive comme valeur de l'indice. En cas de disparition d'un indice, il sera fait usage, à la date de disparition de l'indice, d'un indice équivalent avec coefficient de raccordement. A défaut d'indice équivalent, un avenant sera établi. En cas de changement d'indice et de coefficient de raccordement proposé par l'INSEE ou organismes équivalents, le nouvel indice s'appliquera de fait avec le coefficient au prochain calcul de révision des prix. Le coefficient de révision est arrondi au 1/1000 supérieur. Le mois Mo est établi au mois de remise de l'offre du titulaire	
TAXES ET COTATIONS	Taxes et cotisations diverses		X	X		Conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur à la date de livraison, les taxes et les cotisations diverses, telles que : TVA, participation aux frais de dépestage ESB pour la viande bovine, cotisation INTERBEV et autres selon les espèces, etc...s'appliquent de plein droit sur les factures des produits livrés. Leur dénomination et les critères de calculs doivent être parfaitement explicites.	
PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT	Contenu de la demande de paiement	Le demande de paiement est le document remis par le titulaire à l'ordonnateur qui précise les sommes auxquelles il prétend, à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde, du fait de l'exécution du marché et qui donne tous les éléments de détermination de ces sommes. Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur, applicable au pouvoir adjudicateur contractant.	X	X	Consulter la fiche de la DAJ "Les acomptes"	La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas : >le montant des prestations livrées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ; >le détail des prix unitaires ; >en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique. En cas d'exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable;	CCAG FCS Code de la Commande publique : article R2191-24
	Remise de la demande de paiement	Le demande de paiement est le document remis par le titulaire à l'ordonnateur qui précise les sommes auxquelles il prétend. La remise d'une demande de paiement intervient soit aux dates prévues par le marché ; soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ; soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.	X	X	Chaque facturation doit être réglée de manière autonome, au-delà de toute problématique liée à un mécanisme de factures émises en fin de mois (facture récapitulative ou facture-relevé).	La remise d'une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.	CCAG FCS
REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE		S'agissant de la rémunération des groupements d'opérateurs économiques, le nouveau CCAG FCS prévoit désormais, quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), que chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations (article 10.7.1). Toutefois, les documents particuliers du marché pourront prévoir le versement sur un compte unique pour les groupements solidaires (article 10.7.2)	X	X		Dispositions relatives à la cotraitance : En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.	CCAG FCS
ARTICLE 3 : DELAIS							
DELAIS	Début du délai d'exécution	cf. onglet "RC"	X	X	cf. onglet "RC"	Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.	
	Expiration du délai d'exécution	cf. onglet "RC"	X	X	cf. onglet "RC"	En cas de livraison dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.	
	Prolongation du délai d'exécution	cf. onglet "RC"	X	X	Ce délai de 6 jours peut être adapté selon les marchés et être beaucoup plus court (24 heures par exemple pour des denrées périssables notamment). Laisser aux fournisseurs le choix des jours de livraison - Ceci permet aux fournisseurs d'organiser leurs tournées en mutualisant entre plusieurs clients. L'acheteur peut néanmoins imposer une fréquence de livraison et que cette livraison n'intervienne pas deux jours consécutifs par exemple. Le contexte difficile peut engendrer des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs notamment. Cette clause est donc importante à prévoir dans votre consultation. Consulter la fiche de la DAJ "Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation d'imprévisibilité"	Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de six jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée. L'acheteur dispose d'un délai de 6 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.	

PENALITES	Pénalités pour retard		X		<p>Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.</p> <p>Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :</p> $P = V \cdot R / 1\,000$ <p>dans laquelle :</p> <p>P = le montant de la pénalité ;</p> <p>V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la partie des prestations en retard ;</p> <p>R = le nombre de jours de retard.</p> <p>Le montant de la pénalité ne pourra dépasser le montant même de la prestation défaillante.</p> <p>Le montant total des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant total du marché.</p> <p>Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché TTC.</p> <p>Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché</p>	CCAG FCS	
				X	<p>Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré pour :</p> <p>>Fourniture de denrées non-conformes aux exigences du marché</p> <p>> Livraison après l'horaire contractuelle de livraison</p>		
	Autres pénalités	<p>Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer à l'acheteur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus.</p> <p>L'acheteur peut mentionner des pénalités en cas de non respect des obligations. Ces obligations peuvent être en relation avec les dispositions relatives à la loi EGAlim.</p> <p>Les pénalités sont cumulatives.</p>		X	<p>Dans ce contexte difficile, la circulaire du 29 septembre 2022 complétée par celle du 29 novembre 2022 préconisent de supprimer ou au moins d'adapter les pénalités de retard notamment lorsqu'elles sont dues aux difficultés d'approvisionnement.</p> <p>Il peut être procédé une facturation de la pénalité sans compensation avec le montant du marché.</p> <p>Il est préférable que la pénalité s'applique sur la ligne de facturation correspondant à la prestation défaillante ; et que le montant total des pénalités soit plafonné en fonction d'un pourcentage [maximum 10 %] du montant global du marché.</p> <p>Consulter la Fiche de la DAJ "Les pénalités dans les marchés publics"</p> <p>Consulter la Circulaire du 29 novembre 2022 émise par la Première ministre et visant à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.</p>		
THEORIE DE L'IMPREVISION		En droit administratif, la théorie prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'un contrat administratif, le cocontractant de l'administration pour lequel l'exécution serait rendue plus difficile à la suite d'un événement imprévisible et temporaire peut bénéficier d'une indemnisation partielle du préjudice qui lui a été causé. En revanche, il doit poursuivre l'exécution du contrat. <p>La théorie de l'imprévision est une clause pouvant s'appliquer dans le contexte inflationniste. Dans le cas où il est démontré que « la hausse actuelle des matières premières était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation », le titulaire du marché pourra se voir accorder une indemnité.</p>	X	X	<p>Ce mécanisme peut être complémentaire à d'autres outils participant à la juste rémunération et à l'exécution des marchés publics. Dans ce contexte difficile, la circulaire du 29 septembre 2022 complétée par celle du 29 novembre 2022 rappelle cette possibilité.</p> <p>Consulter ces deux circulaires.</p>	A ne pas renseigner dans les pièces du marché.	
ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS							
SANTÉ SECURITE HYGIENE	Sécurité alimentaire	<p>La sécurité alimentaire est un concept défini par l'accès de tous les individus d'une population à une alimentation de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins fondamentaux.</p> <p>Six règlements communautaires fixent des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales. Parmi ces règlements, trois d'entre eux (n°178/2002, 852/2004 et 853/2004) ne sont pas spécifiques au secteur de la restauration collective mais s'y appliquent. Ces réglementations obligent les professionnels à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> >Respecter les bonnes pratiques d'hygiène ; >Élaborer des procédures fondées sur les principes HACCP, qui visent à analyser les dangers et définir les points critiques pour mieux les maîtriser ; >Se former dans les domaines de l'hygiène alimentaire et de l'application des principes HACCP ; >Mettre en place un système de traçabilité pour pouvoir procéder à des retraits ciblés et rapides en cas de crise ; >Mettre en place des procédures de retrait et de rappel; >Déclarer son activité aux services d'hygiène (DD(CS)PP) et obtenir les agréments nécessaires. 	X	X	<p>Une « cuisine sur place » n'est pas soumise à l'agrément sanitaire, quel que soit le nombre de repas servis. En revanche, elle ne peut pas livrer de repas à un autre restaurant collectif.</p> <p>Une cuisine centrale est un établissement qui doit être agréé.</p> <p>Les restaurants satellites ne fabriquent pas de repas et à ce titre, ne sont pas soumis au régime de l'agrément. Ils peuvent néanmoins préparer également certaines fractions de repas sur place et sont donc assimilés pour cette partie à une « cuisine sur place ».</p>	<p>Le titulaire respectera les exigences réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments lui incombant et ayant un impact sur celles de l'acheteur, notamment les obligations liées à la Traçabilité (retrait, rappel, notification, historique), au respect des principes HACCP (maîtrise des températures par exemple) et à l'application des Bonnes Pratiques Hygiéniques (hygiène du personnel, nettoyage et désinfection, lutte contre les nuisibles...).</p> <p>De manière générale, la collectivité se réserve le droit de consulter le plan de maîtrise sanitaire du titulaire. Le prestataire respectera également les obligations énoncées dans le présent document.</p>	
	Hygiène			X		<p>Le Titulaire veille à l'application stricte de la réglementation en vigueur relative à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment celui qui manipule les denrées. Le prestataire, employeur du personnel sera en charge de son recrutement, de sa formation et de son administration dans le respect des lois. Le personnel devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le prestataire sera responsable, pour son personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du suivi médical et hygiène ; - du respect des règles d'hygiène, du code du travail et des procédures inhérentes à son activité ; - des tenues du personnel <p>L'acheteur est déchargé de toutes les responsabilités en la matière. Des documents pourront être demandés aussi souvent que nécessaire pour s'assurer de l'aptitude du personnel à manipuler les denrées alimentaires.</p> <p>Il devra s'engager à assurer le suivi de la qualité bactériologique pour une analyse d'un laboratoire extérieur tous les deux mois (audits des installations, analyses bactériologiques, frotts de surface).</p>	
LIEUX D'EXECUTION		L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.	X	X	<p>Il s'agira en fait le plus souvent du site de livraison.</p> <p>L'acheteur doit faire connaître au titulaire le/les lieu(x) d'exécution des prestations ou de livraison ainsi que les contraintes horaires d'ouverture, de fermeture et de présence d'un agent pour la réception. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement.</p>	<p>FOURNITURES/Les fournitures seront livrées à la cuisine centrale située [adresse] de XXhXX à XXhXX.</p> <p>SERVICE/Le service de livraison des repas sera exécuté dans les restaurants répartis sur le territoire, dont les adresses figurent dans le CCTP, et selon les plages horaires définies au CCTP.</p>	CCAG FCS

COMMANDE		Les commandes s'effectuent au moyen de bons de commande pour la restauration collective la plupart du temps. La technique des marchés subséquents peut aussi être utilisée.	X	X	Les menus étant généralement établis plusieurs semaines à l'avance, l'acheteur peut envoyer aux fournisseurs des prévisionnels de commandes en amont pour sécuriser les gros volumes, puis prévoir un ajustement des quantités quelques jours avant la livraison. Pour sécuriser les petits fournisseurs, il peut être avantageux pour l'acheteur de s'engager sur un minimum de commandes ou de laisser la possibilité aux fournisseurs de mettre des frais de port si le minimum n'est pas respecté. S'interroger sur : le mode de transmission des commandes, les délais de transmission des prévisions d'effectifs, les effectifs réels, le choix des plats, etc. Puis rédiger des clauses en adéquation dans le cahier des charges.	Les commandes seront passées directement auprès du titulaire du marché. Elles seront formalisées par un bon de commande comportant au minimum les informations suivantes : identité du client ; adresse de livraison ; adresse de facturation ; code produit du fournisseur (éventuellement le code produit interne) ; désignation du produit ; quantité commandée ; prix (à l'unité ou au kg) et éventuellement le prix total ; date de commande ; date de livraison souhaitée ; référence à l'appel d'offres concerné. Les bons de commandes seront envoyés par télécopie ou courrier électronique aux jours et heures convenus avec le fournisseur, titulaire du marché.	
	STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT	Stockage	Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire, durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.	X	X	Toute information sur le stockage doit être renseignée dans les pièces du marché. Pour les produits bruts, vous devrez prévoir des espaces de stockage adéquats suffisants. Le stockage de repas de secours est à rédiger dans le cahier des charges.	Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de restitution.
Emballage		On distingue souvent 3 types d'emballage/suremballage : >L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ; >Emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à réunir, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur ; > l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages secondaires, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.	X	X	Les emballages doivent être valorisés. Des emballages recyclés, réutilisables sont à favoriser.	La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Les rolls, chariots et palettes ainsi que les suremballages restent la propriété du titulaire. Ils doivent être récupérés. Le candidat proposera dans son offre son organisation. Les emballages recyclés voire réutilisables sont valorisés. Le candidat proposera également les dispositions prises à cet égard.	CCAG FCS
Transport			X	X	S'interroger sur les modalités de livraison, le type de livraisons, les horaires, les capacités. Puis rédiger des clauses en adéquation dans le cahier des charges. Le recours à des modes de transport les moins polluants pour réduire l'empreinte carbone est préconisé. Une clause conjointe à des critères de jugement permet de fixer vos exigences et de valoriser les candidats proposant les meilleures offres. Éléments pouvant être pris en compte dans cette clause : logiciel d'optimisation des tournées, pour calculer l'empreinte carbone, camion aux normes Euro 5 voir EEV et Euro 6, véhicule récent, chargement optimisé, bruit, etc.	Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Afin de prendre en compte les enjeux liés à la transition écologique, le prestataire veillera à réaliser les livraisons des repas/ fournitures en optimisant les modes de transport et les distances parcourues.	CCAG FCS
LIVRAISON	Conditions de livraison	L'acheteur dicte la fréquence, quantité, délais, conditions et horaires de livraison. Les tournées sont analysées dans la phase d'analyse des offres. Les produits frais ayant une durée de consommation plus réduite que les produits surgelés ou appertisés, vos commandes et livraisons seront plus fréquentes mais le temps de stockage limité. Votre gestion de stock sera donc plus serrée.	X	X	Laisser aux fournisseurs le choix des jours de livraison. Cette disposition permet au fournisseur d'organiser ses tournées en mutualisant entre plusieurs clients. L'acheteur peut toutefois imposer la fréquence de livraison et que cette livraison n'intervienne pas deux jours consécutifs. Il faut également décrire les lieux de livraisons, notamment lorsque les accès sont difficiles.	Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et/ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment : la date de livraison ; la référence à la commande ou au marché ; l'identification du titulaire ; l'identification des fournitures livrées. La livraison des fournitures/prestations est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnée. Le personnel préposé au transport et aux manipulations doit observer les règles de propreté les plus strictes, à savoir : Mains propres, Linge propre, Tenue vestimentaire adaptée, maintenance propre et changée autant que nécessaire, Véhicule propre.	CCAG FCS
			X	X	Les produits distribués par le fournisseur doivent être conditionnés, stockés, transportés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes pour en garantir la salubrité, la sécurité d'emploi, la stabilité physicochimique et bactériologique jusqu'à la DLC/DDM indiquée sur l'emballage. Les produits seront livrés dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et notamment le Paquet Hygiène et l'arrêté du 21 décembre 2009 (article 5, annexe 3), la chaîne de froid ne devant pas être rompue, le transporteur pouvant l'attester à tout moment.		
LE PERSONNEL AFFECTÉ A LA PRESTATION	Mise en place de l'équipe du prestataire	Exigences en matière de personnels : responsabilité, règlement intérieur, confidentialité ...	X	X	Des questions à se poser (source CNRC) pour rédiger ses clauses et ses critères de jugement : Quelles compétences attendues ? > Quelles formations récurrentes exigées ? > Quelles modalités de remplacement en cas d'absence ? > Quelle démarche RSE (responsabilité sociale des entreprises) ? > Quelle organisation et quels moyens mis à disposition en fonction du nombre de repas ? (cas d'une prestation réalisée dans les locaux de l'acheteur par le personnel du prestataire). Question à poser uniquement si ces conditions ont une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.	Le titulaire s'engage à mettre en place pendant toute la durée de l'accord-cadre, une équipe en nombre suffisant et dont la composition doit impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences mentionnées dans sa proposition technique. Il désignera notamment un chef de projet qui sera l'interlocuteur référent habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour toutes les relations avec le titulaire. Le chef de projet est chargé du règlement de tous les problèmes qui pourraient survenir pendant l'exécution de l'accord-cadre et peut être amené à participer à des réunions de suivi. Il est investi d'un pouvoir de décision à l'égard des demandes et solutions proposées par l'une ou l'autre des parties. Il est chargé de la conduite, du suivi et de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. Après la notification du présent accord-cadre, le titulaire soumet à l'accord de l'acheteur la composition de l'équipe projet (chef de projet et son équipe) – sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils mentionnés dans sa proposition technique – en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement le chef de projet. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement du chef de projet désigné. Le titulaire reconnaît l'importance pour l'acheteur des intervenants décrits dans sa proposition technique et fera ses meilleurs efforts pour assurer la stabilité de l'équipe, et tout particulièrement du chef de projet désigné dans sa proposition technique.	
	Modification de l'équipe du prestataire		X	X	L'équipe projet établie dans les conditions fixées ci-dessus peut évoluer : - à la demande expresse de l'acheteur : en cas de non-respect des obligations définies dans l'accord-cadre ou en cas d'incapacité d'un intervenant - à la demande du titulaire : Dans le cas où l'équipe projet évolue, le titulaire soumet à l'accord de l'acheteur sans délai la nouvelle composition de l'équipe projet en : - précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, disposant de compétences au moins équivalentes, et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe - joignant le curriculum vitae de chacun des intervenants concernés. L'acheteur peut refuser l'un ou plusieurs intervenants ainsi proposés sans avoir à émettre de justification. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours maximum pour proposer un ou plusieurs autres intervenants. Les intervenants ainsi proposés sont considérés comme acceptés si la personne publique ne les refuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication.		
	Respect des principes de laïcité et de neutralité		X	X	>Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant : d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ; de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction : s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ; traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ; respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes. Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'une part, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations, et, d'autre part, de remédier aux éventuels manquements. > Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. >Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : XXX. Il informe sans délai l'acheteur des signalements et des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés. >Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté : soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; soit d'appliquer au titulaire une pénalité de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.		

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION

BILAN STATISTIQUE/ REPORTING	Règlementation	Renforcement des dispositions de suivi de ces objectifs avec la remise d'un bilan statistique annuel au Parlement au 1er janvier de chaque année dès promulgation de la loi, précisant la part des différentes catégories alimentaires représentées au sein des denrées alimentaires durables et de qualité, la part de produits répondant à chaque critère de durabilité ou qualité et la part de produits durables et de qualité issus d'un circuit court ou d'origine française.	X	X	Il est intéressant d'évoquer les obligations relatives à la loi EGAlim afin de pouvoir récupérer les données statistiques correspondantes du prestataire. Pour les prestations, il est conseillé de prévoir un document dans les livrables à remettre par le prestataire dans le cadre du marché. Pour les marchés de fournitures, cette mission de compilation se fera en interne pour cumuler entre les lots. Il est toutefois facilitant de prévoir un document dans les livrables à remettre par le prestataire dans le cadre du marché orienté sur les dispositions demandées par la loi EGAlim. De cette manière vous pourrez récupérer les données suivant une même grille de lecture. Un groupe de travail du Conseil national de la restauration collective (CNRC) travaille sur les données nécessaires à l'établissement de ce bilan statistique et les modalités de leur transmission qui devraient être fixées par un arrêté.	/	
	Clause de suivi	Le suivi est obligatoire. Il permet de s'assurer : > Du respect du cahier des charges et de l'atteinte des objectifs par le prestataire (et réajuster la prestation si nécessaire). > D'identifier les zones de progrès sur lesquelles se basera par exemple un plan de progrès. > De dialoguer avec le prestataire sur les actions à mener en commun et de prioriser ces dernières. > De communiquer en interne et en externe sur la performance de la prestation de restauration en matière de développement durable et plus précisément sur les volumes d'achats des produits issus de la loi EGAlim. Pour les denrées alimentaires, l'état des lieux porte sur le volume moyen annuel et les dépenses associées pour chaque type de produits achetés dans le cadre de votre marché actuel : produit classé suivant une nomenclature de familles homogènes ; catégorie de denrées pour chaque famille de produit analysée ; spécifications du produit, notamment s'agissant des caractéristiques environnementales (produits biologiques, HVE...) ; produits sous signes ou démarches valorisant la qualité (label rouge, bio, AOP, IGP, ...); la saisonnalité du produit. Pour les prestations, l'état des lieux porte sur le nombre de repas annuels et les dépenses associées dans le cadre de votre marché actuel : spécifications du produit, notamment s'agissant des caractéristiques environnementales (produits biologiques, HVE...) ; produits sous signes ou démarches valorisant la qualité (label rouge, bio, AOP, IGP, ...); la saisonnalité du produit ; le repas et recettes composés de protéines végétales ; les services associés (transport, qualification de l'équipe affectée à la préparation, etc.) ; les produits par familles ; les produits par catégorie pour chaque famille. > De capitaliser sur les bonnes pratiques et les difficultés lors du lancement d'un nouveau marché. Le mieux est de fixer avec le prestataire une fréquence de reporting pour que ce dernier puisse faire parvenir les informations nécessaires à la collectivité (produits servis, consommations énergétiques...). Il est également possible d'effectuer des contrôles aléatoires sur un menu proposé, afin de s'assurer de sa bonne conformité au cahier des charges (procéder par exemple à une pesée ponctuelle pour en vérifier les grammages).	X	X	Un suivi fin de la part des produits durables et de qualité dans les repas servis est donc essentiel afin de répondre aux obligations de suivi et d'information des convives fixées par la loi EGAlim. En marchés de fournitures, les indicateurs sont précisés, ainsi que la fréquence du suivi (fréquence de transmission des indicateurs), les modalités de transmission des indicateurs. Il peut être intéressant de suivre les consommations locales également en fonction des denrées consommées. Enfin l'évaluation de la satisfaction des convives, producteurs et personnels est à organiser pour ajuster les objectifs. Cette démarche est incontournable dans le cadre d'un marché de prestation. Les totaux facturés peuvent être détaillés par famille de produits (à partir de 2024, il faudra obligatoirement fournir un détail pour les familles viandes et poissons) ou pour certains produits ciblés par l'acheteur.	FOURNITURES / Ce document de suivi intègre des recommandations en termes d'insertion de clauses de suivi dans les documents de marchés publics pour l'approvisionnement de la restauration collective en denrées alimentaires : >Au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits biologiques >Au moins 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons, au 1er janvier 2024 (taux porté à 100% pour la restauration de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales) >Information annuelle des usagers sur la part de produits durables et de qualité >Développement de l'acquisition de produits issus des PAT >Bilan statistique annuel sur la part de produits durables et de qualité et de produits biologiques	
	Livrables et tableaux	Cet outil de reporting peut être imposé aux fournisseurs. Il est conseillé d'élaborer des outils de recueils des données. Les informations minimum à prendre en compte sont : > Nature du produit > Tonnage consommé sur la période > Volume financier correspondant (€ HT ou TTC) > Part du produit par catégorie éligible EGAlim (selon exigences inscrites au marché) : tonnage, volume financier et pourcentage sur le total consommé du produit	X		Il est nécessaire de mettre en place ce suivi, à l'aide d'un outil, qui peut être « maison » (tableur ...) ou autre (il existe des outils gratuits ou des logiciels payants). > par exemple du type «Élaboration Menus Approximité (EMApp https://www.emapp.fr/) ». Une plateforme numérique gouvernementale appelée « ma-cantine », destinée aux acteurs de la restauration collective, qui doit permettre le calcul et la déclaration officielle de la part des produits durables et de qualité atteint, est déjà accessible. Consulter l'outil de diagnostic des approvisionnements sur le site de ma-cantine.agriculture.gouv >> https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/mesures-phares/nomme/Diagnostic approvisionnement Rappelons que les acheteurs doivent reporter les informations EGAlim sur le site de ma-cantine.agriculture.gouv	Obligations de suivi par le titulaire des approvisionnements en produits de qualité et durables et issus de l'agriculture biologique et modalités de transmission des informations à l'acheteur. Le titulaire transmet une fois par an (date à définir) à l'acheteur (nom et adresse mail à préciser) par voie dématérialisée le total facturé HT des produits de qualité et durables hors produits issus de l'agriculture biologique, le total facturé HT des produits issus de l'agriculture biologique et le total facturé HT des produits toutes qualités confondues. Ces totaux facturés doivent faire apparaître les tonnages, les prix unitaires et les prix totaux. Ces détails de facturation sont à appliquer par ligne de produits tels que référencés au BPU. (source CNRC)	
RELATIONS TITULAIRE-ACHETEUR	Dialoguer avec les titulaires pour : >Définir des temps d'échanges entre le prestataire et l'acheteur > Définir des échéances claires de transmission des données par le titulaire et de diffusion des analyses. > Instaurer un plan d'échanges pendant l'exécution du marché.	X	X	Ces informations sont décrites dans le cahier des charges. Définir les interlocuteurs privilégiés. Des échanges organisés favorisent la bonne exécution et la mise en œuvre de la loi EGAlim.	Le titulaire s'engage à communiquer au pilote de l'accord-cadre, dans les quinze jours ouvrés après la notification du contrat, les coordonnées des personnes chargées du suivi de l'accord-cadre. Ces personnes seront les interlocuteurs pour le suivi quotidien de la prestation (suivi des commandes, des livraisons...) et devront accompagner les services dans leurs démarches.		
ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS-GARANTIE-MAINTENANCE							
RESPECT DE LA CHAÎNE DU FROID ET DE LA TRACABILITE	La traçabilité des denrées alimentaires, des repas préparés, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. La traçabilité permet de remonter du produit fini jusqu'à l'origine des ingrédients entrant dans sa fabrication. En restauration collective, la traçabilité doit être prévue au cahier des charges. Elle se poursuit lors de la réception des marchandises (vérification et contrôle (conformité, date limite de consommation –DLC-, aspect,...) et doit garantir la conservation des informations sur les produits (nom du produit, numéro de lot, DLC ou date de durabilité minimale –DDM-, date de conditionnement, date de livraison, numéro d'expédition, pays d'origine, etc.).	X	X	Les clauses relatives à la traçabilité sont définies au CCTP;	Le titulaire doit pouvoir justifier la traçabilité de l'ensemble des produits livrés. Le titulaire doit être en capacité de respecter la chaîne du froid. Le titulaire est tenu de respecter les procédures de traçabilité et de contrôle qualité pour garantir la prestation des produits. Les informations relatives à la traçabilité des produits devront être clairement identifiables, cohérentes et facilement exploitables en donnant toutes les informations sur la vie du produit depuis le début de sa production. Cette responsabilité se traduit par des contrôles (souvent démarche certification ISO 22000). En cas de demande, le titulaire du marché s'engage à fournir la traçabilité des produits dans un délai de 12 heures par mail ou par fax. Exemple Prestation/ Le titulaire doit consigner sur un registre l'origine et le traitement des denrées alimentaires servies ou transformées par ses soins, ainsi que toutes informations relatives à la traçabilité des aliments. Il doit être en mesure de fournir toutes informations à ce sujet à la demande de l'acheteur. Les indications concernant la provenance et l'origine des viandes de bœuf ou des produits dérivés d'origine seront systématiquement communiquées à l'acheteur.		
Mode de preuve lors de l'exécution		X		Il peut s'agir des certifications et des labels en cours de validité et mentionnant explicitement les produits référencés au BPU.	Éléments de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits alimentaires fournis dans le cadre du marché. Le titulaire a obligation de transmettre à l'acheteur (sur simple demande de ce dernier ou selon une fréquence définie au marché) et durant toute l'exécution du marché, les moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits mentionnés comme tels au BPU. Les moyens de preuve peuvent être des documents attestant des labels, des certifications ou tout autre document équivalent. Ces documents doivent être en cours de validité et mentionner explicitement les produits référencés au BPU. Le titulaire peut adresser ces documents sous format papier ou dématérialisé selon les indications qui lui seront communiquées par l'acheteur. (source : CNRC)		
			X		Éléments de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits alimentaires fournis dans le cadre du marché. Le titulaire a obligation de transmettre à l'acheteur (sur simple demande de ce dernier ou selon une fréquence définie au marché) et durant toute l'exécution du marché, les moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits mentionnés comme tels au CCTP, ainsi que les % représentés, en valeur HT, par les produits de qualité et durables, et par les produits issus de l'agriculture biologique, pour la période donnée. Les moyens de preuve peuvent être des documents attestant des labels, des certifications ou tout autre document équivalent. Ces documents doivent être en cours de validité au moment où les produits achetés ont été livrés. Le titulaire peut adresser ces documents sous format papier ou dématérialisé selon les indications qui lui seront communiquées par l'acheteur (à préciser).		

Consulter le Guide de Recommandations Interfel pour l'achat public de fruits et légumes frais (<https://www.restaurationcollective.fr/wp-content/uploads/2021/10/Guide-Interfel-achat-public-8.pdf>) > exemple de matrice de suivi d'exécution à la page 102

OPERATIONS DE VERIFICATION	Nature des opérations	Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.	X	X	Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.	CCAG FCS	
	Déroulement des opérations de vérification	Pour vérifier la qualité des produits, le pouvoir adjudicateur identifie les points de contrôle sous la responsabilité de l'acheteur au cours de l'exécution : respect du cahier des charges du marché, respect du cahier des charges de production, contrôle à la réception, contrôle en cours de préparation des repas.	X	X	Il est préférable de tracer un cadre minimum du déroulement. L'examen doit être contradictoire, ce qui implique un échange de signatures.		
			X	X	L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article. Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.		
DECISION APRES VERIFICATION			X	X	À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit : <ul style="list-style-type: none"> • soit de reprendre le produit ; • soit de compléter la livraison ou remplacer le produit. 	CCAG FCS	
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION							
MODIFICATIONS DU CONTRAT		Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique, il peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : <ol style="list-style-type: none"> 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ; 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; 6° Les modifications sont de faible montant. Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.	X	X	Il est à noter que la hausse des prix impacte les marchés en cours. Suite aux Circulaires pour lutter contre la hausse des prix dans les contrats, le CNRC a sorti en janvier 2023 un guide pour aider les acheteurs à effectuer les modifications sur la clause financière et adapter les marchés publics. Consulter ce guide : Guide pratique pour les acheteurs - Adaptation des marchés publics face à des évolutions de prix imprévisibles https://1648047458-files.gitbook.io/~files/v0/b/gitbook-x-prod.appspot.com/o/spaces%2F-MSCF7Mdc8yfejMxMzr%2Fuploads%2FJFqDq96Q7LcQBTlw6EP%2FGuide%20pratique%20Adaptation%20MP%20face%20e%CC%81volutions%20de%20prix%20impre%CC%81visible.pdf?alt=media&token=e7869dc5-af41-4be6-8e1f-a0d080217466	Pas de clause à rédiger dans les pièces du marché.	Code de la Commande publique : article L2194-1
	Avenant	Un marché public peut être modifié par avenant si le montant de sa modification est inférieur à 10 % du montant initial. Egalement, une modification peut être effectuée de la même manière lorsqu'elle est non substantielle. S'il s'agit d'une modification substantielle du marché public, une nouvelle procédure d'attribution devra être organisée. La modification d'un contrat est considérée comme substantielle (entraînant la requalification du contrat) si elle remplit au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> >Elle introduit des conditions qui auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou de retenir une offre autre que celle initialement retenue >Elle étend le marché public, dans une mesure importante, à des services non prévus initialement >Elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire du marché dans des termes non prévus initialement >Elle change le cocontractant (sauf exceptions : cession de marché, clause de réexamen ou option) Consulter la fiche de la DAJ " Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution", et celle sur les "Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation d'imprévisibilité"	X	X	Certaines dispositions pourront s'apparenter à un mécanisme d'imprévision, dans le double objectif de gérer un événement imprévisible pour les parties au contrat et de prévenir un risque de bouleversement et de déséquilibre économique du contrat. Ce déséquilibre pouvant se traduire tant par des hausses que par des baisses financières. Il en sera par exemple ainsi dans les cas de produits et services susceptibles d'être affectés par de fortes évolutions des situations de marchés (ex. : cas où la formule de révision ne suffit pas pour régler le problème). Afin d'éviter que la prise en compte de ces évolutions modifie substantiellement le marché d'origine, les acheteurs pourront opter pour un découpage de leurs marchés visant à limiter ce type de risque. Par exemple, les produits et services en cause (cas du beurre ou du steak haché VBF pour les denrées alimentaires) pourront ne représenter qu'une ligne parmi d'autres au sein d'un lot ou d'un marché afin que l'augmentation susceptible d'affecter son prix ait moins de répercussion sur ledit lot ou ledit marché. Point d'attention suite aux textes sortis pour faire face aux difficultés liées au contexte inflationniste : <ul style="list-style-type: none"> >la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat >Une modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision. 	Pas de clause à rédiger dans les pièces du marché voir paragraphe ci-dessous "clause de réexamen"	Code de la Commande publique : article R2194-7, R2194-8, R2194-9
CLAUSES DE REEXAMEN	Généralités	Le code de la Commande publique permet que les modifications d'un contrat, quel que soit leur montant, soient dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen. Les documents contractuels initiaux du marché doivent prévoir une clause de réexamen suffisamment claire et précise, c'est-à-dire le champ d'application, la nature des modifications envisagées et les modalités de mise en oeuvre. Le nouveau CCAG-FCS contient une clause de réexamen.	X	X	Point d'attention suite aux textes sortis pour faire face aux difficultés liées au contexte inflationniste : Prévoir des clauses de réexamen afin de compenser les fortes variations de prix (CCP : art.R2194-1 ou R3135-1).	Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions prévues au code de la Commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles suite à la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation. Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.	
	Prix	La clause de réexamen peut viser à adapter le prix du marché au-delà de la formule de révision qui y est prévue.	X	X	Consulter la Circulaire du 29 novembre 2022 émise par la Première ministre et visant à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.	FOURNITURE / EXEMPLE DE FORMULATION DE CLAUSE DE REEXAMEN [À ADAPTER] (source Breizh Alim' Région Bretagne) : Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le réexamen des prix du présent accord-cadre pourra faire l'objet de négociations entre le Coordonnateur et le titulaire. La négociation et les modifications ne pourront se tenir qu'après qu'il ait été avéré et accepté par l'acheteur que des circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre. Dans ces circonstances – et par dérogation aux stipulations figurant au paragraphe XX – les nouveaux prix pourront entraîner une hausse de la valeur du lot supérieure à 5% sans excéder une hausse de 30%.	Code de la Commande publique : art.R2194-1, R3135-1
	Loi EGALim	Elle peut aussi mettre en œuvre des dispositions relatives à la loi EGALim.	X		Conformément à la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi « Egalim », devront être supprimés, au plus tard le 1er janvier 2025 : <ul style="list-style-type: none"> • les emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables ; • les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique Dans cette perspective, les conditions d'exécution du marché, et notamment les exigences relatives au conditionnement et aux emballages, peuvent être amenées à évoluer afin de se conformer à ces nouvelles obligations. En cas de modification des exigences relatives aux emballages et conditionnements, un échange préalable sera engagé entre l'acheteur et le titulaire afin d'évaluer les pistes et leurs impacts, autant d'un point de vue technique que financier. Le contenu du BPU peut être revu au titre de chaque période annuelle d'exécution du contrat, en fonction du bilan annuel et du plan de progrès. Ces modifications ne pourront toutefois pas impacter de plus de 5% le coût annuel du contrat constaté au titre de chaque année écoulée (en montant cumulé des bons de commandes).		

PLAN DE PROGRES		<p>Le pilotage de l'exécution des contrats constitue, au même titre que le sourcing ou la négociation, un levier important d'un achat performant. L'acheteur peut ainsi prévoir de recourir au plan de progrès lorsqu'il estime qu'existe un potentiel d'amélioration ultérieure des conditions du marché.</p> <p>Le plan de progrès permet de ne pas figer définitivement les conditions d'exécution et de faire bénéficier l'ensemble des acteurs de l'achat des évolutions technologiques, sociales ou environnementales. En intégrant les parties à la recherche de ces solutions, le plan de progrès, qui est le fruit d'une démarche collaborative et volontariste, offre au-delà de gains potentiels, l'opportunité de donner une dimension plus constructive au dialogue engagé par l'acheteur et l'opérateur économique dans le cadre du suivi d'exécution. Le plan de progrès prend la forme d'une clause pouvant conduire les parties à renégocier périodiquement certains termes et conditions d'exécution du marché.</p> <p>L'acheteur peut prévoir un plan de progrès et le rend obligatoire pour permettre aux titulaires de proposer des produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique dans des propositions supérieures à celles exigées dans le marché. Les objectifs attendus et les échéances sont déterminés dans le CCAP. Les échanges associés pour les atteindre sont également détaillés dans le CCAP.</p>	X		<p>Pour réaliser votre plan de progrès, consulter le Guide DAE "Mettre en place un plan de progrès dans les marchés publics (2022) https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide%20Plan%20de%20Progre%CC%80s-Hyperlien.pdf?v=1612448809</p> <p>Il est nécessaire de planifier l'introduction de produits biologiques et de repas réguliers et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> > mettre en place dès le début du projet un calendrier d'introduction, en relation avec les prévisions des Producteurs, > prendre son temps et privilégier une démarche progressive et construite, > s'adapter aux capacités et au rythme des producteurs (produits et fréquence) 	<p>Exemple CNRC/ Dans un souci d'amélioration de la qualité, notamment en matière environnementale, des produits consommés dans le cadre du présent marché, l'acheteur fait obligation au titulaire de présenter un plan de progrès permettant de dépasser les seuils d'approvisionnement en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. Rédaction aux choix de l'acheteur : * 6 mois avant échéance du dernier bon de commande du marché, le titulaire doit transmettre à l'acheteur le détail des approvisionnements sur toute la durée du marché en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique. Ce décompte doit faire apparaître une progression des proportions en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique entre le début de l'exécution du marché et l'échéance à 6 mois du dernier bon de commande. L'objectif de progression n'est pas fixé, le titulaire est libre de proposer les proportions qu'il souhaite dès lors qu'elles dépassent le minimum inscrit dans le marché. * 6 mois avant échéance du dernier bon de commande du marché, le titulaire doit transmettre à l'acheteur le détail des approvisionnements sur toute la durée du marché en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique. Ce décompte doit faire apparaître une progression des proportions en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique entre le début de l'exécution du marché et l'échéance à 6 mois du dernier bon de commande selon les objectifs suivants : >> Produits durables et de qualité : XX % du total des approvisionnements annuels (année civile) en produits alimentaires du marché (% supérieur aux obligations de la loi) ; >> Produits issus de l'agriculture biologique : XX % du total des approvisionnements annuels (année civile) en produits alimentaires du marché (% supérieur aux obligations de la loi). * A chaque nouvelle année civile, le titulaire doit transmettre à l'acheteur le détail des approvisionnements sur l'année écoulée en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. Ce décompte doit faire apparaître une progression des proportions en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. L'objectif de progression n'est pas fixé, le titulaire est libre de proposer les proportions qu'il souhaite dès lors qu'elles dépassent le minimum inscrit dans le marché. * A chaque nouvelle année civile, le titulaire doit transmettre à l'acheteur le détail des approvisionnements sur l'année écoulée en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. Ce décompte doit faire apparaître une progression des proportions en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique selon les objectifs suivants : >> Produits de qualité et durables : XX % du total des approvisionnements en produits alimentaires du marché en année 1, XX % en année 2, etc. ; >> Produits issus de l'agriculture biologique : XX % du total des approvisionnements en produits alimentaires du marché en année 1, XX % en année 2, etc...</p>	
			<p>Pour réaliser votre plan de progrès, consulter le Guide DAE "Mettre en place un plan de progrès dans les marchés publics (2022) https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide%20Plan%20de%20Progre%CC%80s-Hyperlien.pdf?v=1612448809</p> <p>Lors de la rédaction des pièces du marché, réfléchir à : quel plan de progrès pour augmenter de façon régulière les pourcentages de produits durables et de qualité ? pour réduire et éliminer les contenants en matière plastique ?</p>	X		<p>Exemple CNRC/ Dans un souci d'amélioration de la qualité, notamment en matière environnementale, des produits consommés dans le cadre du présent marché, l'acheteur fait obligation au titulaire de proposer un plan de progrès permettant de dépasser les seuils d'approvisionnement en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. Les proportions à atteindre, au-delà des seuils obligatoires fixés au marché, sont au libre choix du titulaire. Rédaction aux choix de l'acheteur : > 6 mois avant échéance du dernier bon de commande du marché, le titulaire doit transmettre à l'acheteur un état des approvisionnements sur toute la durée du marché en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique faisant apparaître une progression des proportions en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique entre le début de l'exécution du marché et l'échéance à 6 mois du dernier bon de commande. L'objectif de progression n'est pas fixé, le titulaire est libre de proposer les proportions qu'il souhaite dès lors qu'elles dépassent le minimum inscrit dans le marché. > A chaque nouvelle année civile, le titulaire doit transmettre à l'acheteur le détail des approvisionnements sur l'année écoulée en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. Ce décompte doit faire apparaître une progression des proportions en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique. L'objectif de progression n'est pas fixé, le titulaire est libre de proposer les proportions qu'il souhaite dès lors qu'elles dépassent le minimum inscrit dans le marché.</p>	
ARTICLE 8 : RESILIATION							
RESILIATION DU CONTRAT		<p>La résiliation du marché est un événement envisagé par le chapitre V du Code de la commande publique. Les modalités financières sont quant à elles régies par le Titre IX du Code de la commande publique.</p> <p>La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une décision unilatérale prise par la personne publique. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.</p> <p>La clause de résiliation peut être prévue en complément de la pénalité en cas de méconnaissance répétée des obligations en matière d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables.</p> <p>Le Code de la commande publique traite de trois cas de résiliation du contrat : le cas de modifications irrégulières du contrat initial, le cas de condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit européen et le cas dans lequel le titulaire se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner.</p>	X	X	<p>Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) précisent également différentes hypothèses.</p> <p>L'acheteur peut également prévoir en complément des pénalités une clause de résiliation pour faute du titulaire en cas de méconnaissance répétée de ses obligations en matière d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables.</p> <p>Consulter la fiche de la DAJ "La résiliation unilatérale par l'administration des marchés publics et des contrats de concession"</p>	<p>Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.</p> <p>L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 CCAG FCS.</p> <p>Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquement répété à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévue aux articles XXX du présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues. (Source CNRC)</p>	<p>Code de la Commande publique : articles L6, L2195-1 à L2195-6, R2191-30, R2192-26, L2191-31, R2191-44, L2141-7,</p>
ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET LITIGES							
DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES		<p>Le litige qui survient lors de l'exécution d'un marché public est généralement réglé selon une procédure prévue dans les documents de la consultation. Cependant, si le différend persiste et avant de saisir un juge, plusieurs modes de règlement amiable sont possibles : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction, arbitrage.</p>	X	X	<p>Le suivi est important pour pouvoir écarter un titulaire défaillant d'une prochaine consultation.</p> <p>Consulter les fiches de la DAJ "Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique", "Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation d'imprévisibilité"</p>	<p>L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.</p> <p>Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.</p> <p>L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision.</p> <p>L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation</p>	<p>Code de la Commande publique : articles L2197-1, L2197-2, L2197-3, R2197-1 à R2197-22.</p>
LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG		<p>Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.</p>	X	X	<p>Les dérogations aux C.C.A.G.-FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :</p> <p>L'article [X] déroge à l'article [XX] du CCAG FCS.</p> <p>L'article [X] déroge à l'article [XX] du CCAG FCS.</p> <p>Etc.</p>		